

1) Contexte :

Dans le cadre de la transposition de la Directive PSI 2019/1024, la question de l'interprétation de l'article 1, 6° a été soulevée .

La présente analyse a dès lors pour but de revenir sur la genèse de cet article et son application concrète.

2) Cadre légal

L'article 1^{er}, 6. De la directive PSI¹ dispose que « *Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE pour le fabricant d'une base de données aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par la présente directive* ».

L'article 7, § 1^{er} de la directive 96/9/CE² dispose que « *les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif* ».

3) Analyse

- Quant à la Directive 96/9/CE :

Le droit prévu à l'article 7, §1^{er} de la directive 96/9/CE est un droit qui consiste à conférer « un monopole sur le contenu » des bases de données à ceux qui les ont créées³. L'objectif de ce droit est économique⁴.

En effet, « **la caractéristique des bases de données réside** largement **dans l'importance des investissements** nécessaires à la collecte, à la sélection, à la mémorisation et au traitement des données et à l'actualisation des bases de données »⁵.

Or, avant l'entrée en vigueur de la directive 96/9/CE, au vu de ce qu'aucune protection n'était accordée au contenu de ces bases de données, « *seule la moitié des opérateurs du marché de*

¹ Directive (UE) du 20 juin 2019 du parlement européen et du conseil concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), n° 2019/1024, *J.O.U.E.*, L. 172/56.

² Directive du 11 mars 1996 du parlement européen et du conseil concernant la protection juridique des bases de données, n° 96/9/CE, *J.O.U.E.*, L. 77/20.

³ M., BUYDENS, « Le nouveau régime juridique des bases de données », *I.R.D.I.*, 1999, p. 6.

⁴ M., BUYDENS, *ibid.*, p. 6.

⁵ M., BUYDENS, *ibid.*, p. 6.

l'information électronique a[vait] des activités rentables, ce manque de rentabilité étant notamment d[û] à la facilité de reproduire les données constituant le contenu de la base »⁶.

En conséquence, il a été décidé, afin de stimuler la création de bases de données dans la Communauté, de « **protéger les producteurs contre la copie du contenu (...). Une telle protection est (...) recherchée par la création d'un nouveau droit de propriété intellectuelle sur le contenu informationnel de la base** »⁷.

- Quant à la nouvelle directive PSI :

Tout d'abord, il faut relever que l'article 1^{er}, 6 relatif aux bases de données est une nouveauté de la directive 2019/1024.

En effet, cette disposition n'existait ni dans la première directive PSI, la directive 2003/98/CE⁸ ni dans la directive 2013/37⁹.

Tout au plus le considérant 24 de la directive 2003/98/CE précisait à ce sujet que : « *la présente directive n'affecte en rien (...) **la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.** Elle énonce les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur de l'information lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents ».*

Cependant, force de constater que les interactions entre les directives PSI et la Directive 96/9/CE concernant la protection des bases de données étaient quelques peu difficiles à appréhender, de telle sorte que la nouvelle Directive PSI 2019/ 1024 a été l'occasion, ainsi qu'il en ressort de ses travaux préparatoires¹⁰, d'en préciser la portée.

Ainsi, il appert de ces travaux préparatoires que « **la proposition vise aussi (...) à clarifier les relations entre la directive ISP et le droit sui generis prévu à l'article 7 de la directive sur les bases de données. La proposition n'entame pas la protection conférée par l'article 7 aux organismes du secteur public qui sont fabricants de bases de données , pas plus qu'elle ne modifie la situation juridique conformément à la directive actuelle, laquelle empêche les organismes du secteur public d'exercer leur droit sui generis à une protection pour interdire ou restreindre la réutilisation des données** contenues dans leurs bases ».

⁶ M., BUYDENS, *ibid.*, p. 6.

⁷ M., BUYDENS, *ibid.*, p. 5.

⁸ Directive du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, n° 2003/98/CE, *J.O.U.E.*, L. 345/90.

⁹ Directive du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, n° 2013/37/UE, *J.O.U.E.*, L 175/1.

¹⁰ Travaux préparatoires de la Directive (UE) du 20 juin 2019 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), n° 2019/1024, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1588939100180&uri=CELEX:52018PC0234#footnote52> .

Il appert dès lors des travaux préparatoires que les autorités publiques ne pourraient faire usage de leur droit de propriété intellectuelle tels que ceux relatifs à la protection des bases de données, pour restreindre l'accès à ces dernières et aux informations qu'elles contiennent.

Cette interprétation est confirmée par le considérant 61 de la directive 2019/1024/CE qui précise encore, si besoin est, que cette dernière **n'affecte en rien la directive 2001/29/CE¹¹ sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information , qui elle-même renvoie à la Directive 96/9/CE.**

Ainsi, « **lorsque les organismes du secteur public jouissent du droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, ils ne devraient pas exercer ce droit dans le but de prévenir la réutilisation ou de restreindre la réutilisation de documents existants au-delà des limites prévues par la présente directive** »¹².

4) Conclusion

En conclusion, même si un organisme du secteur public est un « fabricant d'une base de données », au sens de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 96/9/CE, il ne pourrait se prévaloir du droit *sui generis* , pour se soustraire aux obligations prévues par la directive PSI, celles-ci prévalant.

En d'autres termes, même si une autorité publique réalise une base de données dont le contenu pourrait être protégé par la directive 96/9/CE, elle ne pourrait, au vu de l'article 1.6 de la Directive PSI, utiliser ce droit *sui generis* de protection des informations de la base de données, pour en restreindre la réutilisation.

¹¹ Cette Directive développe les principes et règles de la directive 96/9/CE et les intègre dans la perspective de la société de l'information.

¹² Directive (UE) du 20 juin 2019 du parlement européen et du conseil concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), n° 2019/1024, *J.O.U.E.*, L. 172/56, considérant 61.